

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-17 du 16 février 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Synergie Automobile  
par le groupe Grim**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 janvier 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Synergie Automobile par le groupe Grim, formalisée par une convention de cession et d'acquisition de titres signée le 6 janvier 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Synergie Automobile, active dans le secteur de la distribution automobile à Pau (64), Orthez (64) et Tarbes (65) par la société Grim Holding, active dans le même secteur. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-007 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence